

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 6 février 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 17 avril 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 26 avril 2018 réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2018 (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 26 avril 2018 portant désignation des conseillers du salarié (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 26 avril 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral de mesures d'urgence n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant des mesures complémentaires à la S.A.S. LOUIS HARDY pour des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ qu'elle exploite lieu-dit « Cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 3 mai 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 14 mai 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 24 mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 25 mai 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, portant sur l'installation et l'exploitation d'un câble optique sous-marin entre l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador (p. 103).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 267 du 28 mai 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 28 mai 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 11 juin 2018 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).

Annexes

- RÉCIPISSE de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/793683293 (article L.7232-1 du code du travail).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 6 février 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'université Paul-Sabatier au docteur Marc Pichegru en date du 26 février 1993 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Marc Pichegru en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Marc Pichegru transmis par le conseil départemental de l'Ariège de l'ordre des médecins en date du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Marc Pichegru, docteur en médecine, (n° RPPS : 10002903093) qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 156.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 6 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 17 avril 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'université Lille II au docteur Remi Rolfo en date du 11 février 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Remi Rolfo en date du 12 mars 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Remi Rolfo transmis par le conseil départemental de Mayotte de l'ordre des médecins en date du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Remi Rolfo, docteur en médecine, (n° RPPS : 1010058085), qualifié spécialiste en médecine générale est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 158.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par

voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 17 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 26 avril 2018 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition du chef du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Classification des cours d'eau**

L'ensemble des cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est classé en 1^{ère} catégorie à l'exception :

- **Sur Miquelon** ; de l'étang de Mirande, de l'étang du Chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des Éperlans – après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

Sur Langlade ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière ».

Art. 2. — **Ouverture et clôture générale de la pêche**

La pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon du 1^{er} mai au 7 septembre 2018.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

Art. 3. — **Ouverture et clôture spécifique de la pêche.**

TERRITOIRE	DESIGNATION DE LIEU	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE SPECIFIQUE
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de la Demoiselle se jetant dans l'étang de la Vigie dans un rayon de 50 mètres L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du Goéland dans un rayon de 50 mètres	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
Langlade	Belle rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches. Ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade. Ruisseau de l'anse aux Soldats Ruisseau de la Goëlette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction. Ruisseau de l'anse à Ross. Ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire. 1er ruisseau de Maquine (ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction. 2e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du cap Bleu. Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois. Ruisseau des Voiles Blanches	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
Miquelon	L'embouchure du ruisseau de Blondin se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres. Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer. Secteur du havre de Terre Grasse, partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe). Etang de Mirande.	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent.			

Art. 4. — **Heure d'exercice de la pêche.**

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Horaire de la préfecture de Saint Pierre.

Art. 5. — **Taille des captures.**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur étang de Mirande à Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	Aucune limite
Anguille	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite

Art. 6. — Nombre maximum de capture par espèce
Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour par pêcheur.

Sur Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	8
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Art. 7. — **Procédés et modes de pêche**

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche .
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles ;
- La pêche munie de canne à coup ;
- La pêche au lancer ;
- La pêche au fouet ;
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Art. 8. — **Interdictions permanentes**

La pêche du saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

Art. 9. — **Réserves de pêche**

Sur Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tout les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la Caserne ;
- L'étang de la Demoiselle ;
- Les deux marais de l'étang Thélot ;
- Le marais de l'étang du Cap ;
- Le marais de l'étang du Trépied ;
- Les deux marais de l'étang du Milieu.

Sur Langlade :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents.

Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

Sur Miquelon :

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet ;
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres ;
- Ruisseau du Milieu ;
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.

Art. 10. — Pêche hivernale sous glace

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours ;
- Nombre maximum de lignes en action est de 5 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire ;
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur ;
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 11. — Pêche aux engins

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2^e catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée ;
- Le nombre d'engin est limité à 2 par pêcheur ;
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur ;
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Art. 12. — Commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1^{er} mai au 7 septembre 2018. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

Art. 13. — Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

Art. 15. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le garde de la fédération territoriale des pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Saint-Pierre, le 26 avril 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 26 avril 2018 portant désignation des conseillers du salarié.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

Vu les articles L.1233-11 et L.1233-13 du code du travail ;

Vu les articles L.1237-11 et L.1237-12 du code du travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail et D.1232-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 307 du 22 juillet 2014 établissant la liste des conseillers du salarié de Saint-Pierre-et-Miquelon et leur donnant un mandat de 3 ans jusqu'au 22 juillet 2017 ;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L.2272-1 du code du travail ;

Sur proposition de M^{me} la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des personnes habilitées pour Saint-Pierre-et-Miquelon à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à l'occasion d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- Mme Sophie Heudes-Briand : FO – Tél. 41.25.22
E-mail : sophiebriand.fo975@gmail.com
1 rue des Basques – B.P. 4241 – 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 2. — La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés au pôle travail de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ainsi que dans chacune des mairies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 26 avril 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université LILLE II au docteur Alice Posak en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Alice Posak en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Alice Posak transmis par le conseil départemental de Mayotte de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Alice Posak, docteur en chirurgie dentaire, (n° RPPS : 10100855542), est inscrite au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 32.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale, de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 26 avril 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral de mesures d'urgence n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant des mesures complémentaires à la S.A.S. LOUIS HARDY pour des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ qu'elle exploite au lieu-dit « Cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 7 avril 2016 nommant M. Afif Lazrak secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 19 janvier 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 accordant à la S.A.S. LOUIS HARDY une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu-dit « Dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle » à Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 autorisant la S.A.S. LOUIS HARDY à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la S.A.S. LOUIS HARDY a été contrainte de différer la mise en service de ses deux nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, de 4 500 m³ de capacité unitaire ;

Considérant dès lors, que pour maintenir son activité la S.A.S LOUIS HARDY n'a pas eu d'autre choix que de maintenir ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ en exploitation, en attendant la mise en service des deux nouveaux réservoirs précités ;

Considérant que cette éventualité n'a pas été envisagée au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé, dans lequel les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007, qui réglaient les réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³, ont été abrogées ;

Considérant par conséquent, qu'actuellement l'exploitation des réservoirs d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ n'est soumise à aucune prescription préfectorale ;

Considérant cependant, que l'exploitation de ces réservoirs, compte tenu de leur capacité respective et de la nature des produits qu'ils contiennent, présente des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, la nécessité de réglementer l'exploitation des réservoirs de 3 200 m³ et 5 200 m³ par de nouvelles prescriptions préfectorales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement :

- Le préfet peut prescrire, par arrêté, des mesures afin de prévenir tout danger ou inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- Ces arrêtés sont pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant enfin, l'urgence d'imposer des prescriptions préfectorales à la S.A.S. LOUIS HARDY afin de réglementer la poursuite de l'exploitation de ses réservoirs de 3 200 m³ et 5 200 m³ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Champ d'application**

La S.A.S. LOUIS HARDY (N° SIREN : 378 704 530), dont le siège social est situé 5 rue Sauveur-Ledret - B.P. 4250 à Saint-Pierre (97500), est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ de son dépôt d'hydrocarbures, sis sur la commune de Saint-Pierre, lieu-dit « Cap à l'Aigle ».

Les prescriptions ci-après s'appliquent sans préjudice de celles fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, susvisé.

Dans les articles suivants du présent arrêté, la S.A.S. LOUIS HARDY est dénommée l'exploitant.

Art. 2. — Mesures d'exploitation

2.1 - Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.3 - Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - Préservation de la ressource en eau

Les prélèvements effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique sont limités à l'entretien externe des réservoirs de stockage et à la lutte contre l'incendie.

Sauf dans le cas où ils seraient nécessaires à la lutte contre l'incendie les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (étangs, océan) sont interdits.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2.5 - Gestion des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art. 3. — Mesures de prévention des risques

3.1 - Dispositions constructives

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 et 5 200 m³ sont équipés d'évents correctement dimensionnés.

L'accès aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures est interdit à toute personne non autorisée par une clôture ou tout autre dispositif présentant les mêmes garanties.

3.2 - Consignes de sécurité

Il existe des consignes de sécurité écrites. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, ces consignes mentionnent a minima :

- qu'en dehors des exercices liés à la lutte contre l'incendie, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu dans l'installation sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ou objet électronique ou électrique sur le site, à l'exception de ceux prévus pour fonctionner en atmosphère explosible (ATEX) ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pollution ou d'accident ;
- le plan de l'établissement sur lequel figure le ou les points de rassemblement ;
- la procédure d'évacuation ;
- les personnes, avec leur(s) numéro(s) de téléphone, à contacter.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel par tout moyen efficace. Le personnel a accès à ces consignes en toute circonstance.

3.3 - Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'émulseur et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et en quantité suffisantes afin de pouvoir faire face à l'incendie de ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Par « accès », on entend une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Art. 4. — Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Un avis est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant 1 mois : un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée identique.

Art. 5. — Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par la S.A.S. LOUIS HARDY, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

Art. 6. — Exécution

Le secrétaire de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et dont une copie sera adressée :

- à la S.A.S. LOUIS HARDY ;
- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 2 mai 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 3 mai 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ; L.4123-17 ; L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Mylène Bodechon en date du 10 avril 2018 ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier décerné à Mme Mylène Bodechon à Paris le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Mylène Bodechon - ADELI : 9E6000996- est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2215736.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par

voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 mai 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 14 mai 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04619248 du 20 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine HACALA au grade de contrôleur du travail de classe normale à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000097730 du 2 janvier 2018 portant affectation de M. Julien Luczak, directeur adjoint du travail à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux motifs d'absence ou d'empêchement de la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, la subdélégation de signature est donnée de la manière suivante à :

- Mme Catherine Hacala, contrôleur du travail en charge de la gestion des ressources humaines, de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (P102, P103, P111, P124, P134, P137, P155, P157, P163, P177, P204 et P219) et de signer les décisions et les aides en matière de gestion du personnel.

Subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction à :

- M. Guillaume Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- M. Julien Luczak, directeur adjoint du travail.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil territorial et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — L'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la DCSTEP est abrogé.

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise Chrétien

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 24 mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 25 avril 2018, par laquelle M. Bruno Detcheverry représentant la société « French Shore S.A.S », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « French Shore S.A.S », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Bruno Detcheverry, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'entrepôt frigorifique comprenant la zone dite « chambre n° 2 », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 986 m², le local servira à l'entreposage d'équipements mécaniques et de pêche nécessaires à l'activité des unités du pôle halieutique de Miquelon.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2018, pour une durée de deux ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire bénéficie d'un droit de passage de son local à l'accès situé quai Roselys mais n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et

conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour une année elle est fixée à quatre mille neuf cent trente euros (4 930 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 mai 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 25 mai 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, portant sur l'installation et l'exploitation d'un câble optique sous-marin entre l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-1 à 12 et suivants, R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation d'un câble sous-marin desservant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 653 du 6 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la pose d'un câble sous-marin de communications électroniques situé sur les communes de Saint-Pierre et de Miquelon Langlade ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 septembre 2017 concernant les conditions financières ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation et l'exploitation d'un câble optique sous-marin entre l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador, signée le 25 avril 2018 par le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le 2 mai 2018 par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant qu'au regard du caractère permanent des installations, une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'implantation du câble optique sous-marin ;

Considérant l'importance du projet pour le désenclavement numérique et le développement économique de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession d'utilisation tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession d'utilisation assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ci-après désignée « le concessionnaire » portant sur l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison sous-marine entre l'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador est approuvée.

Art. 2. — La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, ainsi que le détail des installations sont précisés dans la convention de concession.

Art. 3. — La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 4. — La concession est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6. — M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs .

Une copie du présent arrêté sera notifiée au concessionnaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 mai 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir convention de concession du domaine public maritime en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 267 du 28 mai 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant, en application de l'article L.356 du code de la santé publique, la liste des personnes autorisées à exercer la profession de médecin au titre de l'année 1998 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Hassiba Belabbas en date du 27 avril 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Hassiba Belabbas transmis par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins en date du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Hassiba Belabbas , docteur en médecine, (n° RPPS : 10003245049), médecin généraliste non qualifiée, est inscrite au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 160.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 28 mai 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 28 mai 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Devimeux (Thierry) ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'université d'Aix-Marseille II au docteur Alexandra Cohen en date du 11 février 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Alexandra Cohen en date du 19 mars 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Alexandra Cohen transmis par le conseil départemental du pacifique Sud de l'ordre des médecins en date du 5 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Alexandra Cohen, docteur en médecine, (n° RPPS : 10002672839), qualifiée spécialiste en médecine générale est inscrite au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 159.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 28 mai 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 11 juin 2018 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifiée aux articles L.5341-1 et suivants du code des transports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2011, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 5 février 2018 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon le 16 mars 2018 ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes et portuaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Zones de pilotage obligatoire

Deux zones de pilotage obligatoire sont instituées à Saint-Pierre et Miquelon et délimitées comme suit (voir extraits de cartes en annexe 1) :

Approches du port de Saint-Pierre :

- à l'Ouest, par le méridien 56°10' Ouest, entre la pointe à Henry et le Grand Colombier ;
- au Nord, par la côte Sud du Grand Colombier ;
- au Nord-Est, par la ligne orientée au 130,5° joignant la pointe Est du Grand Colombier à la marque d'eau saine d'atterrissage Nord-Est « SPM » ;
- à l'Est, par la ligne orientée au 192° joignant la marque d'eau saine d'atterrissage Nord-Est « SPM » à la pointe Nord de l'îlet Nord des Canailles puis cet îlet à la Roche Chabot ;
- au Sud-Est, par la côte Nord de l'île aux Marins, puis par la ligne joignant la pointe Sud-Ouest de l'île aux Marins à l'extrémité Nord de la digue Sud du port de Saint-Pierre.

Approches du port de Miquelon :

Zone correspondant à la zone portuaire, délimitée par une ligne joignant la pointe à la Loutre au Nord à la pointe du Chapeau au Sud.

Art. 2. — Obligation de pilotage

2.1. À l'intérieur des zones définies à l'article 1, les navires d'une longueur supérieure ou égale au seuil fixé par décision du chef du service des affaires maritimes annexée au présent arrêté (annexe 2) sont soumis à obligation de pilotage pour chacun de leurs mouvements

d'entrée et de sortie des ports concernés ainsi qu'à l'occasion de toute évolution, manœuvre ou déhalage dans les limites de ces ports ou de ces zones.

2.2. L'obligation de pilotage s'applique à tous les navires, indépendamment de leur statut, excepté les navires du service des phares et balises, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leur accès et les navires affectés exclusivement au sauvetage en mer et les navires à vocation touristiques d'une longueur hors tout de moins de 40 m.

2.3. Les navires soumis à pilotage en application du présent article dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article 3 et à l'annexe 3 ne sont pas tenus de faire appel aux services du pilote mais demeurent redevables du paiement d'un droit de pilotage dans les conditions fixées à l'annexe 4 relative aux tarifs du pilotage.

Art. 3. — Licence de capitaine-pilote

3.1. Il est institué une licence de capitaine-pilote pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

3.2. La licence de capitaine-pilote est accessible, sur examen, pour un port et un navire donnés, aux capitaines de navire répondant à des conditions d'âge, d'aptitude physique, de formation, d'expérience professionnelle et de nombre minimum de touchés du port concerné déterminées par la commission locale du pilotage maritime et figurant en annexe 3.

3.3. La licence de capitaine-pilote est délivrée par le préfet après examen devant la commission locale du pilotage maritime.

Art. 4. — Modalités d'accès au service du pilotage

4.1. Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance, ou au moment où il quitte le port d'escale précédent si le voyage à une durée prévisible inférieure à 18 heures. Cette heure estimée d'arrivée doit être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de la station.

4.2. La demande du pilote concernant les bâtiments en instance d'appareillage doit être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

4.3. Pour la desserte inter-îles entre Saint-Pierre et Miquelon, l'heure de retour à Saint-Pierre doit être communiquée au moment de l'appareillage de Saint-Pierre et confirmée une heure avant le retour au port de Saint-Pierre.

4.4. La demande de pilote concernant des mouvements et des déhalages à l'intérieur des zones portuaires doit être faite avec une heure de préavis.

4.5. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote est tenu d'appeler le pilote à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

4.6. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu d'attendre le pilote à quai ou à la limite de la zone de pilotage obligatoire.

4.7. Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent, sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées aux points 4.1. à 4.4. ci-dessus. Les navires qui n'ont pas respecté ces prescriptions doivent attendre le pilote, à quai ou en dehors de la zone de pilotage obligatoire, jusqu'à ce qu'il soit disponible.

4.8. Les navires astreints au pilotage qui se rendent dans le port de Miquelon doivent embarquer le pilote à quai à Saint-Pierre venant de Saint-Pierre ou à la marque d'eau saine Nord-Est « SPM » venant du large.

Les navires astreints au pilotage qui quittent le port de Miquelon doivent déposer le pilote à quai à Saint-Pierre si c'était leur destination ou à la marque d'eau saine Nord-Est « SPM » dans les autres cas.

Art. 5. — Tarification du service de pilotage

5.1. Le pilotage commence, pour l'entrée, à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord, dans les limites de la zone de pilotage obligatoire du port concerné, et se termine lorsque le navire est arrivé à destination au mouillage ou à quai et, pour la sortie, à la limite de la zone de pilotage obligatoire,

5.2. Le navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services quand celui-ci justifie qu'il a effectué la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Toutefois, les droits de pilotage ne sont pas dus si le pilote, dûment appelé dans les conditions fixées à l'article 4, ne s'est pas présenté à quai ou au-devant du navire.

5.3. Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 4. Les pilotes ne peuvent exiger une somme ni supérieure ni inférieure à celle prévue dans cette annexe.

5.4. Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions dans les conditions et limites prévues à l'annexe 4 en fonction des conditions particulières d'exercice des opérations de pilotage.

5.5. Des indemnités de différentes natures, correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévues à l'annexe tarifaire.

5.6. Le tarif général de pilotage est applicable, dans les conditions fixées à l'annexe 4, aux navires qui, bien que non soumis à l'obligation de pilotage, décident de faire appel aux services d'un pilote.

Art. 6. — Effectif de la station

6.1. L'effectif de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à au moins 1 pilote. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

6.2. Lors des absences du pilote titulaire, le service est assuré par le pilote temporaire ou le cas échéant par un pilote temporairement commissionné par le préfet.

Art. 7. — Recrutement des pilotes

7.1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié. Toutefois, la limite d'âge pour le recrutement d'un pilote est portée à 45 ans.

Ils doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ou capitaine illimité ;
- capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- capitaine 3000 UMS ;
- capitaine de pêche.

7.2. Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 5.

Art. 8. — Organisation de la station et du service

8.1. Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation

du président de la station de pilotage et, en tant que de besoin, des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

8.2. La gestion est effectuée par le président de la station de pilotage. En cas d'empêchement temporaire, elle est effectuée par le pilote en activité ou retraité et commissionné par le préfet.

Art. 9. — Composition du matériel

La station doit posséder au minimum un navire à propulsion mécanique armé en 3^e catégorie de navigation.

Art. 10. — Caisse de pension et de secours

Il peut être créé, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 11. — Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Exécution et publication

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service des affaires maritimes et portuaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 juin 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plans et règlement local de la station de pilotage en annexe.





PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction
de la cohésion sociale
du travail
de l'emploi
et de la population

REÇU LE 04 AVR. 2018

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP/793683293
(article L. 7232-1 du code du travail)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1-2, L. 7232-2, L. 7232-5 à L. 7232-8, L. 7233-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue le 21 mars 2018 à la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon de l'entreprise CHRONO CLEAN, 10 rue Marguerite, 97500 Saint-Pierre.

Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro SAP/ 793683293 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-21 et R. 7232-22 du code du travail.

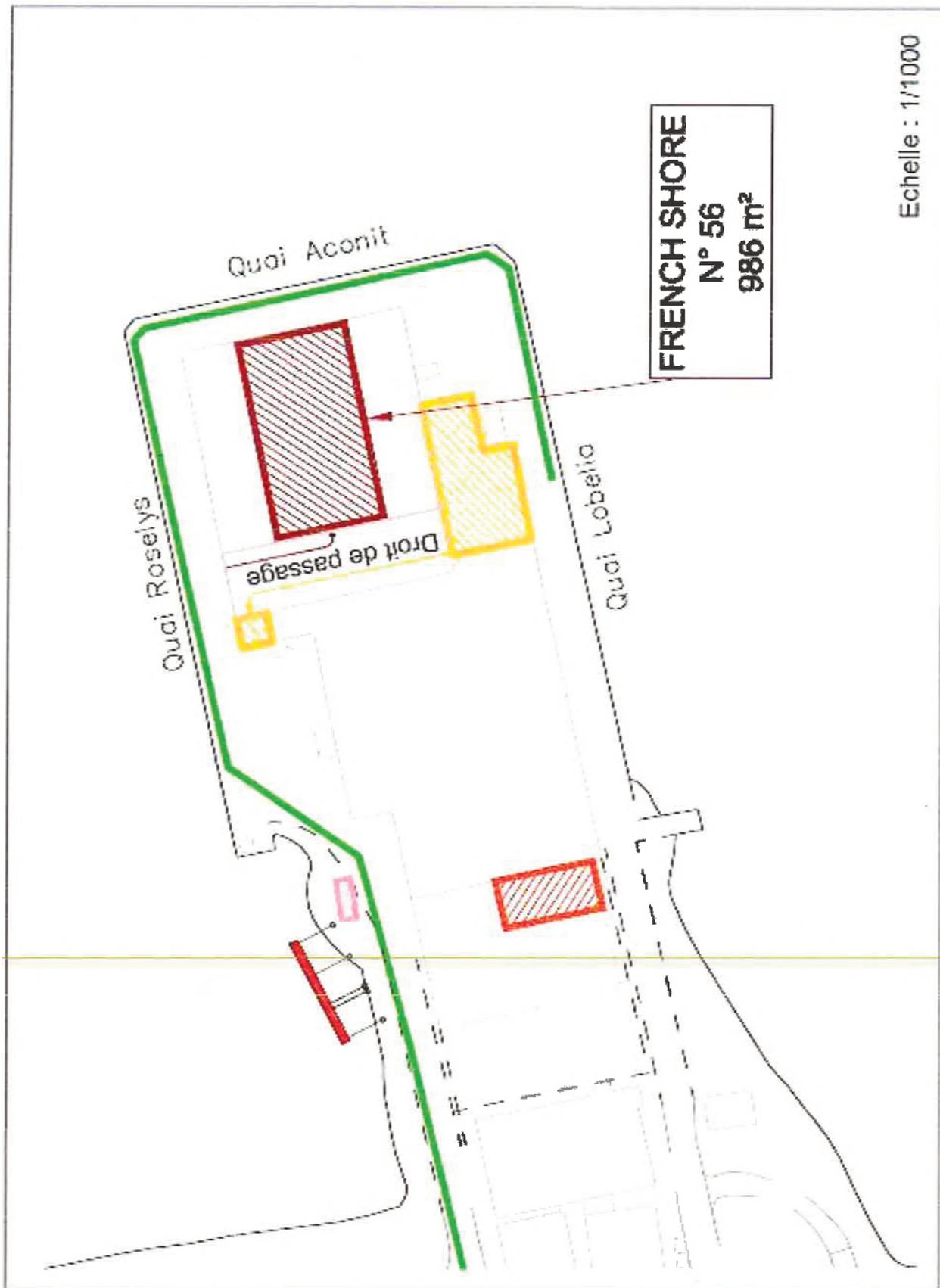
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,




Françoise CHRETIEN





PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Affaires Maritimes et Portuaires

CONVENTION DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation et l'exploitation d'un câble optique sous-marin entre l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador.

Entre

L'État, représenté par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon, concédant

et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, concessionnaire, sise 2 place Monseigneur François MAURER, 97 500 Saint-Pierre.

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 : OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison sous-marine entre l'archipel français de Saint-Pierre et Miquelon et l'île de Terre-Neuve dans la province canadienne de Terre-Neuve et Labrador.

Le projet s'étend à partir de la faïsse des hautes eaux aux deux sites d'atterrissage français, sur la commune de Saint-Pierre au lieu dit « Anse à l'allumette » ainsi qu'au sud de la digue principale du port de la commune de Miquelon jusqu'à la frontière maritime internationale entre le Canada et Saint-Pierre et Miquelon.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui fait l'objet de la présente convention, représentée sur des cartes marines figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les installations du projet sont détaillées ci-dessous :

- Les câbles sous-marins de lignes et de réserves fournis pour le projet sont des câbles URC2 simple armature (SA) et double armature (DA) fabriqués par Alcatel-Lucent Submarine Network (ASN) dans l'usine de câbles de Calais (France).
- Les câbles sous-marins à fibre optique sont composés de plusieurs paires de fibres de verre très fines, d'un conducteur en cuivre, d'un jonc central à câble d'acier, le tout dans une gaine de polyéthylène haute densité. Une armature, composée d'une ou plusieurs couches de fils, d'acier recouvre la gaine de polyéthylène dans les zones où le câble doit être mieux protégé en raison de conditions plus difficiles comme des fonds marins rocheux, des courants puissants et de fortes vagues, les activités des pêcheurs et les ancres de bateaux.
- Le diamètre des câbles sous-marins se situe entre 17 et 21 mm pour les câbles en eau profonde et entre 40 et 50 mm pour les câbles plus lourdement blindés des zones proches du littoral.

- Les câbles utilisés pour le projet sont conçus pour résister à l'installation, l'enfoncement et son éventuelle récupération pour réparation et sont blindés pour être protégé des risques d'abrasion et de bris mécaniques dus aux agressions du milieu naturel et/ou anthropiques.
- La protection des câbles de surface est généralement composée d'une armature double quand la profondeur est de moins de 500 m. La profondeur maximale du système est de 350 m. Le fait d'enfourer le câble, dans la mesure du possible, offre une protection supplémentaire. Des tubes articulés serviront à protéger les câbles dans les zones adjacentes au littoral où se trouvent les sites d'atterrissage.
- Les câbles sous-marins sont prioritairement en-souillés, ou à défaut, posés sur le fond de la mer.
- Aucune portion de câble ne doit se trouver à aucun moment en suspension, sur aucun point du tracé.

ARTICLE 1-2 : NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon visées au même article, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime à partir de l'état des lieux de référence visé à l'article 3-1.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3

ARTICLE 1-3 : DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la concession, pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données météo-océaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de la construction et d'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention.

6. Le concessionnaire s'engage, dans le cadre des suivis environnementaux prévus dans les autorisations, à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans les zones concernées par le projet, afin d'évaluer les impacts potentiels de ses activités.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon – service affaires maritimes et portuaires – de la position exacte

des câbles représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

8. Le tracé du câble d'interconnexion nécessite :

- une vue en plan au 80 000^e pour sa position générale et au 10 000^e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du terrain naturel, à raison d'un point tous les 10 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 500 m pour la partie du câble immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire et présentés dans le dossier de demande de concession .

ARTICLE 2-2 : OCCUPATIONS A PROXIMITÉ

1. Les autorisations d'exploitation de cultures marines existantes en rade du port de Miquelon, vont être impactées par l'implantation, l'exploitation et la maintenance des câbles objet de la présente convention. Le concessionnaire s'engage à prendre ou négocier les mesures compensatoires au titre des préjudices subis par les bénéficiaires de ces autorisations.

2. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usagers respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour les installations visées à l'article 1-1 ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

ARTICLE 2-3 : PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession dans les conditions prévues à l'article 4-1.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de la signature de la présente convention figurent en annexe 3 . Le concessionnaire transmet au concédant une liste mise à jour annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 : RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son propre compte sur le domaine public maritime.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des câbles visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 : RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

ARTICLE 3-1 : ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans l'étude d'impact joints au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 : PLANIFICATION DES TRAVAUX

Deux mois (2) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant le calendrier détaillé des travaux envisagés et le cas échéant le dossier de précisions techniques mis à jour. Toute modification de calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant. Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux, toute modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations de toutes natures que nécessitent ces modifications.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-3 : DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir débuté les travaux de construction des ouvrages dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature de la présente convention. Ce délai de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté autorisant la concession.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de un (1) an susvisé, d'une durée de deux (2) ans, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 3-8.

ARTICLE 3-4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes, sont informés du début des travaux avec un préavis minimum de trente (30) jours calendaires.

Toute découverte de biens culturels maritimes enfouis ou gisant à la surface des fonds sous-marins est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service en charge de la mer de la direction des territoires, de l'agriculture et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé à minima 10 jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

Un nettoyage régulier des abords des chantiers est réalisé. Les lieux de stockage de tous les matériaux et matériels sont déterminés avant le début des travaux.

Le concessionnaire s'assure de la récupération de tous les déchets, y compris les éventuels résidus d'hydrocarbures issus des engins.

L'intégralité des matériaux excédentaires est évacuée vers les sites autorisés.

A l'issue du chantier, les sites sont remis dans leurs états initiaux.

Un plan de recotement de chaque tranche de travaux est fourni deux mois après la fin des travaux.

La convention pourra être modifiée à l'issue des travaux, afin de préciser les surfaces d'emprise définitives de la liaison.

ARTICLE 3-5 : SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du délégué de l'action de l'État en mer.

ARTICLE 3-6 : SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les impacts potentiels des câbles sur le domaine public maritime sont acquises grâce aux suivis prévus dans les autorisations. Le concessionnaire se conforme sur ce point aux obligations édictées dans l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-7 : CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 3-8 : CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession ou de dispositions réglementaires et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque les circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol ;
- en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- en cas de découverte d'explosifs ;
- du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 : SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 : SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le préfet, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer. Ces installations se conforment aux prescriptions techniques du service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 : MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de cinq cent (500) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la

durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépôt, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de démantèlement des câbles et les opérations de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

ARTICLE 4-4 : SURVEILLANCE

La surveillance des câbles s'effectue selon le programme suivant :

- un relevé de contrôle un an après les travaux. Ce relevé permet d'évaluer l'état des câbles dans la durée, de contrôler la stabilité de leur positionnement, de prévoir d'éventuelles mesures de protection, de suivi ou de compensation complémentaires, et de décider de l'échéance du relevé suivant ;
- des relevés réguliers durant toute la durée de vie de l'ouvrage, selon une fréquence de trois (3) à dix (10) ans suivant l'évaluation réalisée lors des différents relevés.

À l'issue de chaque relevé, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations réalisées et son analyse au Service Affaires Maritime et Portuaires de la DTAM gestionnaire du domaine public maritime.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'évènement météorologique exceptionnel.

Sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire réalise une vérification des câbles au niveau de la zone potentielle où le câble est mis à nu, après signalement de désensouillage :

- par un tiers ;
- à la suite de mouvements sédimentaires, observés en particulier sur le lieu d'atterrissage.

Ces contrôles sont réalisés en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-6 de la présente convention. Toutefois, un regroupement de ces différentes opérations est possible.

TITRE V

TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 : SORTI DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRIS DE LA DÉPENDANCE

5-1-1 : Inventaire

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

5-1-2 : Étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages

Au plus tard deux (2) ans avant la fin de l'exploitation ou le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

5-1-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- (a) Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- (b) Par exception, le concédant peut décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1-1.

2. Dans l'hypothèse visée au (a) du présent paragraphe, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés. Ces opérations comprennent notamment :

- Le relevage des câbles ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméras.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable resté sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (b) du présent paragraphe et sur le fondement de l'étude visée au 5-1-2, le concédant informe le concessionnaire au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession de sa décision. Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il ne soit versé d'indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

1. l'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

ARTICLE 5-2 : RÉSILIATION DE LA CONCESSION

5-2-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de résiliation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées à l'article 5-1.

Par exception, sur la base de l'étude susvisée et sous réserve de la réglementation en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent après déconnexion du réseau public de télécommunication la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention de concession domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il notifie au concessionnaire, par tout moyen propre à donner une date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 3-8 de la présente convention.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un mois après le délai prévu dans la mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés pendant un délai de cinq (5) ans. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté autorisant la concession (article 3-3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à cinq (5) années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1 de la présente convention.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 : Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis dans les conditions décrites à l'article 5-1.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6-1 : REDEVANCE

Le concessionnaire paie d'avance et annuellement, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon – service France Domaine, adresse : Place Général De Gaulle – BP 4 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon

Cette redevance est fixée à 2 102 € - Deux-mille-cent-deux euros par an (valeur au 19 septembre 2017). Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents de France Domaines pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6-2 : FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 6-3 : FRAIS DE PUBLICITÉ

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention et ses annexes sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-4 : IMPÔTS ET TAXE

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourrait être assujettie la concession.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.
En outre, le préfet de Saint-Pierre et Miquelon délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 7-2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-3 : NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'hôtel du territoire, sis 2 place Monseigneur François MAURER, 97 500 Saint-Pierre.
Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'hôtel du territoire, sis 2 place Monseigneur François MAURER, 97 500 Saint-Pierre.

ARTICLE 7-4 : AVENANT

A l'exception des dispositions financières prévus dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévus dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

TITRE VIII
APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8-1 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté
A S. P. & M., le 25 AVRIL 2018

Le président de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon


Stéphane LENORMAND

02 MAI 2018
À Saint-Pierre, le

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

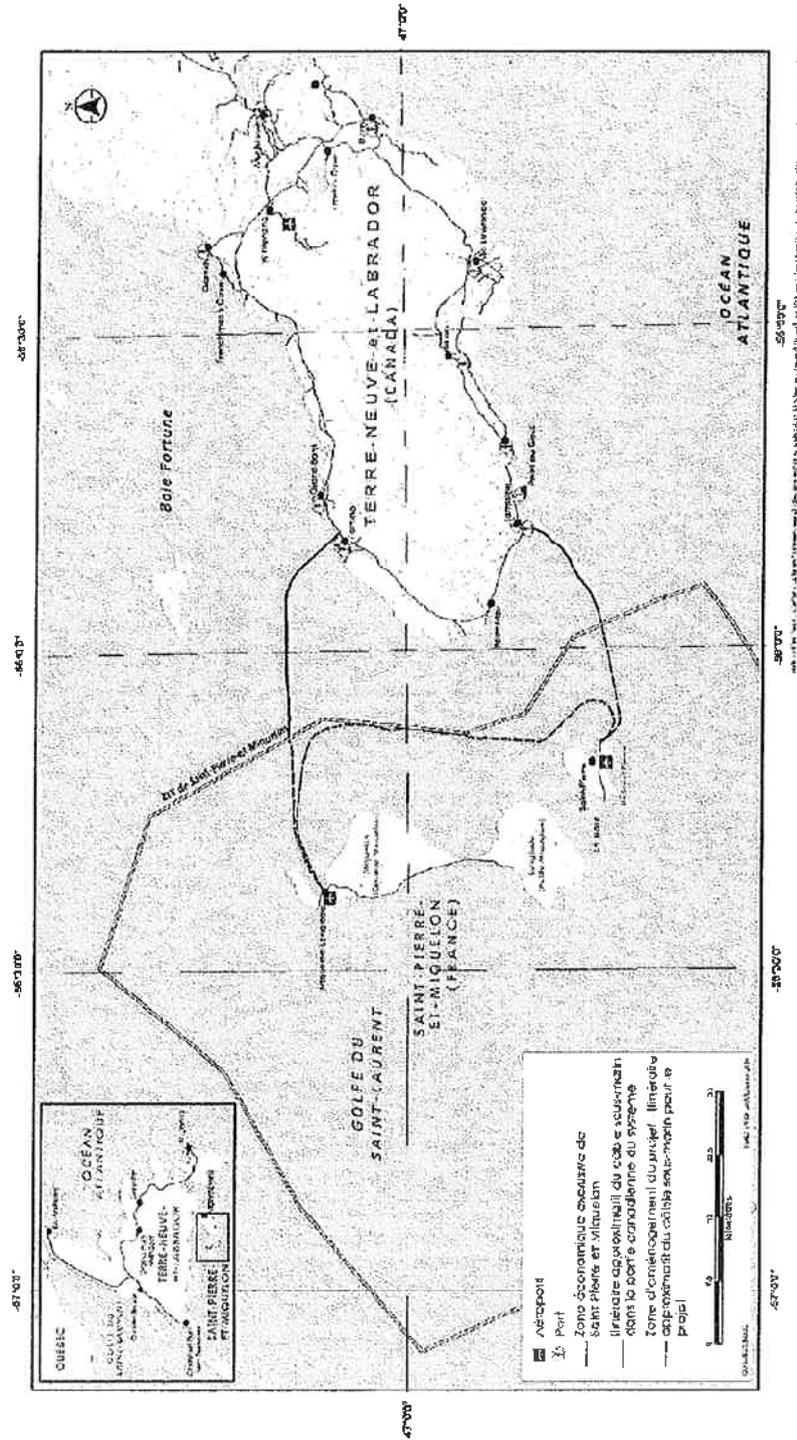
Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire et noms des prestataires

- ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE



ANNEXE 2

**TABLEAU DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME**

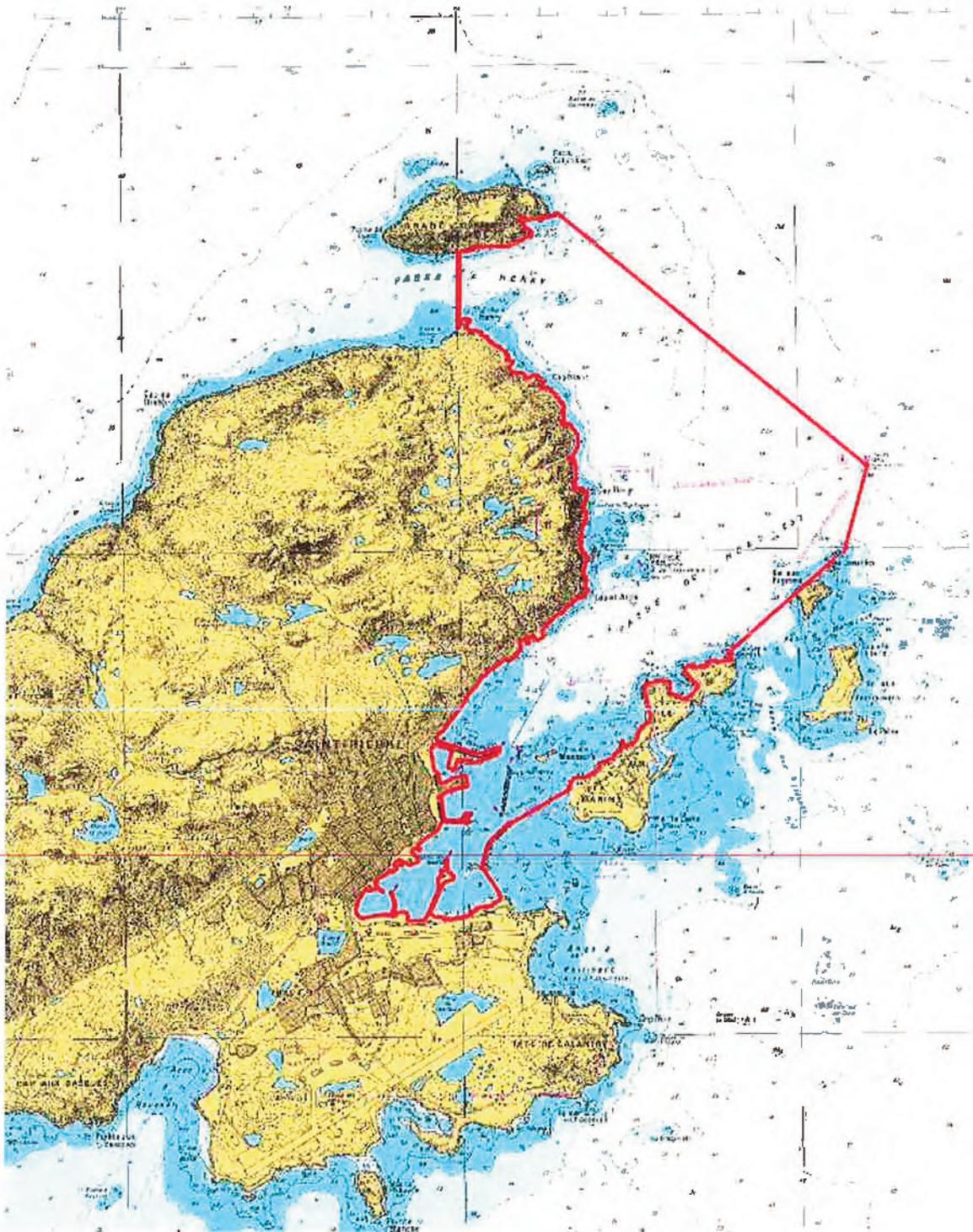
ANNEXE 3

LISTE DES CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE ET NOMS DES PRESTATAIRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Zones de pilotage obligatoire

1. Port de Saint-Pierre



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Dans les zones de pilotage obligatoires des ports de Saint-Pierre et Miquelon, le seuil de pilotage obligatoire est fixé à 35 m.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Délivrance de la licence de capitaine pilote

1. Navires concernés

Une licence de capitaine-pilote peut être délivrée pour le port de Saint-Pierre et/ou pour le port de Miquelon pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 60 mètres.

Il ne peut être délivré de licence de capitaine-pilote au capitaine d'un navire citerne transportant des hydrocarbures au sens de la convention MARPOL ou des substances dangereuses telles que définies par le décret n°79-703 du 7 août 1979.

2. Conditions de candidature

Seuls peuvent solliciter la délivrance d'une licence de capitaine-pilote pour les ports de Saint-Pierre et/ou pour Miquelon les candidats :

- Titulaire du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine. Le brevet exigé d'un candidat ressortissant d'un État étranger est celui prévu par la réglementation de cet État ;
- Apte physiquement. Les conditions d'aptitude physique sont celles exigées des pilotes français en cours de carrière ;
- Ayant effectué dans les 24 derniers mois, comme capitaine, au moins 12 entrées et 12 sorties dans le port concerné ;
- En application de l'article D 5341-83 du Code des Transports, la commission devra apprécier la maîtrise de la langue française du capitaine demandeur.

Cependant, pour les officiers occupant la fonction de second-capitaine et justifiant de 3 mois d'embarquement sur les navires destinés à la desserte de l'archipel, il ne sera exigé que 6 entrées et 6 sorties pilotées du fait de la fréquence des touchées et de leur présence aux côtés de capitaines déjà titulaires de la licence de capitaine-pilote.

En outre, lors d'un changement de navire, effectuant également la desserte de l'archipel, il ne sera exigé des capitaines titulaires de la licence de capitaine-pilote que 3 entrées et 3 sorties pilotées.

La validité de la licence de capitaine-pilote délivrée à un capitaine pour une zone donnée peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes sans condition particulière.

3. Conditions de délivrance

La licence de capitaine-pilote pour les ports de Saint-Pierre et/ou Miquelon est délivrée par le préfet à l'issue d'un examen du candidat devant la commission locale de pilotage instituée par arrêté préfectoral.

Cet examen comprend une épreuve pratique et une épreuve orale théorique portant notamment sur :

- Les particularités des ports concernés ;
- La réglementation applicable à ce port ;
- Les obligations attachées à la détention d'une licence de capitaine-pilote.

Par exception, il sera tenu compte de l'antériorité des candidats à la licence de capitaine-pilote. Les candidats pouvant justifier d'une connaissance du port concerné et d'une longue expérience dans ce même port, confirmées dans le cadre de l'examen du dossier par la commission locale de pilotage, n'auront pas à subir les épreuves pratiques et théoriques mentionnées ci-avant.

4. Limitations techniques et météorologiques

La licence de capitaine-pilote peut être assortie de restrictions (météorologiques, nocturnes, en fonction du navire concerné, de la nature de sa cargaison ou de la période de l'année) à l'appréciation de la commission locale de pilotage siégeant en commission d'examen.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Tarifs du pilotage

1. Assiette tarifaire

Les tarifs de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon sont calculés sur la base du volume des navires.

Le volume du navire est établi selon la formule suivante :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b et T_e, représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, sont exprimés en mètres et en décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire, prise en compte dans la formule ci-dessus, ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{(L \times b)}$.

2. Tarif général

2.1. Le tarif général est fixé, pour l'entrée ou la sortie, selon la grille suivante :

Volume du navire	Tarif applicable
Jusqu'à 1000 m ³	255,85 €
De 1000 à 3000 m ³	292,73 €
De 3001 à 10 000 m ³	292,73 € + 0,317 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire
De 10 001 à 30 000 m ³	510,21 € + 0,294 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire
Plus de 30 000 m ³	1092,07 € + 0,262 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire

2.2. Le navire (cargo ou ROPAX), dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote pour les ports de l'archipel, effectuant des voyages pour transporter du fret entre les ports de Saint-Pierre et Terre-Neuve paic, à l'entrée comme à la sortie 90 % du tarif général pour les 20 premières touchées (entrée+sortie), 70 % du tarif général pour les 20 rotations suivantes, 50 % à partir du 41^{ème} voyage. Pour le port de Miquelon, chaque entrée et sortie sera facturée 20 % du tarif général. Le calcul des tarifs est appliqué sur la base d'une année civile.

2.3. Les mouvements de changement de quai à l'intérieur des zones portuaires, sont facturés à 80 % du tarif général ou du tarif licence si le capitaine du navire est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

2.4. Les déhalages le long d'un même quai à l'intérieur des zones portuaires sont facturés à 60 % du tarif général ou du tarif licence si le capitaine du navire est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

3. Mesures particulières

3.1. Les remorqueurs en opération de remorquage, quelle que soit leur longueur, y

compris lorsque celle-ci est inférieure au seuil d'obligation de pilotage fixé en annexe 2, sont assujettis au tarif minimum.

3.2. Les bâtiments ou objets remorqués paient le double du tarif applicable à leur catégorie.

3.3. Toute opération de nuit (pilotage, mouvement, déhalage ou retenue du pilote à bord) donne lieu à une majoration de 50 % du tarif. La distinction entre le jour et la nuit s'opère par rapport à l'allumage et à l'extinction du feu du phare du Petit Saint-Pierre.

3.4. Les opérations concernant des navires en essais techniques à la suite d'avaries donnent lieu à une majoration de 25 % du tarif.

3.5. Les navires naviguant en groupe paient chacun le tarif applicable à leur catégorie même si, en fonction des circonstances et des disponibilités de la station, le pilote n'embarque pas sur chacune des unités du groupe.

3.6. Les navires, ne transportant pas de fret, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote pour la zone de pilotage obligatoire de Saint-Pierre et/ou de Miquelon, lorsqu'ils ne font pas appel au service du pilotage, paient 20 % du tarif général.

3.7. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote pour la zone de pilotage obligatoire de Saint-Pierre-et-Miquelon qui font tout de même appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine pilote paient des taxes égales à 100 % du tarif général par mouvement piloté.

3.8. Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote paient une majoration de 10 % du tarif applicable à leur catégorie.

3.9. Une réduction de 25 % du tarif est appliquée aux navires qui, par suite d'avaries, mauvaises conditions météorologiques, maladie ou accident, sont dans l'obligation de revenir au port ou en rade moins de 24 heures après leur sortie.

3.10. Si le pilote n'a pas pu embarquer sur le navire par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le navire entre ou sort du port, ou bien effectue un mouvement portuaire, le tarif est dû en entier.

4. Mouvements portuaires et déhalage

4.1. Les navires qui se déplacent le long d'un même quai ou qui changent de quai à l'intérieur des zones portuaires paient le tarif fixé aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus.

4.2. Les navires qui mouillent en rade puis se rendent au port paient le tarif général d'entrée puis le tarif du mouvement de changement de quai.

4.3. Les navires qui mouillent sur rade en attendant l'heure de la marée ou des conditions météorologiques favorables pour rentrer au port paient le tarif général d'entrée uniquement, auquel s'ajoute, le cas échéant, l'indemnité de retenue à bord du pilote.

5. Indemnités annexes

5.1. La conduite d'un navire sur la cale de halage du port de Saint-Pierre donne lieu au paiement du tarif des changements de quai (article 2.3)

5.2. Tout pilote retenu à bord pour le service du navire ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté reçoit une indemnité de 70 € pour la première heure et de 46 € pour les heures suivantes. Toute heure commencée est due.

5.3. Tout pilote appelé pour une opération de pilotage de quelque nature que ce soit (entrée, sortie, mouvement de changement de quai ou de déhalage) et dont les services ne sont pas utilisés ou qui se trouve retardé de plus d'une heure reçoit une indemnité de 178 € si la non utilisation des services ou le retard a lieu à l'arrivée du navire et a entraîné le déplacement du bateau pilote et à une indemnité de 140 € dans les autres cas.

5.4. Lorsque, pour une cause quelconque, le pilote ne peut être repris par le bateau pilote, une indemnité journalière de 1093 € lui est due jusqu'à son retour. Le décompte du temps d'immobilisation ainsi indemnisé débute dès que le pilote cesse ses fonctions, et toute journée commencée est due au-delà de trois heures.
S'il est débarqué à l'étranger, il est rapatrié aux frais du navire, sans préjudice de l'indemnité prévue ci-dessus,

5.5. Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé son heure probable d'arrivée se voit imputée une majoration de 10 % du tarif normalement dû.

6. Paiement des droits de pilotage

6.1. L'armateur, le courtier et le consignataire du navire sont responsables du paiement des droits pour toute opération de pilotage. Ils répondent également des indemnités supplémentaires éventuellement dues en application du point 5. ci-dessus.

6.2. Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le montant des droits acquis par le pilotage est remis immédiatement au pilote.

Ce montant peut, à la demande du pilote, être consigné d'avance entre les mains d'une personne agréée par la station de pilotage.

7. Retards de paiement

Les tarifs et indemnités sont majorés de 25 % en cas de non-paiement dans un délai d'un mois suivant la réception des factures correspondantes, après mise en demeure formelle de règlement.

**Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon**

**Épreuves de l'examen de pilote de la station
de Saint-Pierre et Miquelon**

1. Épreuves constitutives de l'examen

Les épreuves de l'examen de pilote de la station de Saint-Pierre et Miquelon sont les suivantes :

- Rapport de mer relatif à un accident de pilotage, échouement ou abordage (coefficient 2).
- Mesures anglaises et françaises employées dans la navigation : tirant d'eau, marées, carte... (coefficient 2).
- Manœuvres des bâtiments à propulsion mécanique (coefficient 4).
- Pilotage : connaissances particulières pour la station de Saint-Pierre et Miquelon récapitulées à l'annexe 4 du règlement de la station (coefficient 14).
- Règlements du pilotage, de police sanitaire et de police du port (coefficient 1).
- Réglementation relative aux feux, règles de route et de barre, abordages... (coefficient 5).
- Anglais maritime (coefficient 1).
- Appréciation du dossier de navigation (coefficient 4).

2. Nature des épreuves

La nature écrite ou orale des épreuves est déterminée par la commission locale d'examen compétente.

Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

**Programme des connaissances particulières exigées
des candidats aux fonctions de pilote au sein de
la station de Saint-Pierre et Miquelon**

Le programme des connaissances spécifiques exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon est fixé comme suit :

- 1 - Approches et côtes de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et environnement géographique de la région.
- 2 - Dangers relatifs à la navigation maritime à proximité des côtes de l'archipel : basses (position et étendue), sondes...
- 3 - Courants et marées et conditions météorologiques générales de la région (vents, glaces...).
- 4 - Principaux trafics et lignes maritimes dans les eaux bordant l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.
- 5 - Balisage des côtes de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, caractéristiques de feux, relèvements divers.
- 6 - Ports et rades de Saint-Pierre et Miquelon : description, accès, passes, alignements, situation des rades, règlements portuaires, disposition des quais, longueurs et hauteurs d'eau, mouillages côtiers et forains, incidences des conditions météorologiques...
- 7 - Manœuvres de prudence et vitesse à l'entrée et à la sortie des ports de Saint-Pierre et Miquelon.
- 8 - Entrées et sorties remorquées : utilité et capacité des moyens locaux, longueur à donner à la remorque...
- 9 - Anglais pratique maritime.
- 10 - Organisation du service de recherche et de sauvetage maritimes aux abords des îles de Saint-Pierre et Miquelon.